



LA LETTRE HEBDOMADAIRE DE DEBORAH

Publié par **פרחי שושנים פירק'ה שוהכאניא**
Une réalisation de
Chema Yisrael Torah Network

basé sur les cours donnés par
**RABBI DOVID
OSTROFF chelita**
développés par le groupe
du projet Shoulkhan Haroukh



Ces règles ont été montrées par Rabbi Ostroff au Gaon HaRav Moche Sternbuch, chelita

Traduction Bernard Brajzblat sous le contrôle du Rav A.Sénior de Créteil



**Chabbath Ki Tetsé
5763**

6 Septembre 2003
Volume 1 – Lettre **38**
9 Eloul 5763

Hil'hoth Chabbath

Mon nouveau pot de Nescafé est scellé par une feuille d'aluminium, puis-je l'ouvrir ou est-ce considéré comme 'déchirer'?

Il y a une fameuse *Tossefta* dans *Chabbath* 17:9 qui dit: "Il est permis d'arracher le cuir qui couvre l'ouverture d'un tonneau à condition qu'on n'ait pas l'intention d'en faire un tuyau ou un bec". Ce qui signifie qu'il est permis de déchirer le cuir ou tout couvercle, dont le but est de couvrir un tonneau, pour récupérer son contenu.

Cette question se pose, bien que nous sachions qu'à *Chabbath*, déchirer du papier ou du cuir est interdit; si c'est d'une manière constructive, cela va à l'encontre d'un interdit de la *Torah* et si c'est d'une manière destructive, on est face à un interdit d'ordre rabbinique.

Le *Rambam* (10:10) dit que celui qui déchire pour détruire est exempt (d'une punition de la *Torah*), mais toutefois il est interdit de procéder ainsi, pourquoi alors serait-ce permis quand c'est fixé sur un tonneau ?

Le *sefer Ch'vitath HaChabbath* explique que les torchons ou les emballages alimentaires en cuir deviennent partie intégrante de la nourriture comme une coquille fait partie de la noix, et de même qu'il est permis de casser une noix, il est aussi permis de déchirer le papier ou le cuir qui enveloppe de la nourriture.

Le *Ch'vitath HaChabbath* ajoute que "il devient comme les autres matériaux détachés où *Kore'ab* (déchirer) ne s'applique pas". Nous allons bientôt l'expliquer.

En conséquence, il est permis de déchirer une feuille d'aluminium scellant un pot de café. ¹

On m'a présenté un Chabbath un rôti de veau enroulé dans un filet et je n'ai pas su comment faire. Aurais-je pu trancher la ficelle?

Le *Choul'han Arou'h* ² autorise de couper une ficelle enserrant un rôti de veau ou de volaille à la broche. La raison en est, d'après les *poskim* ³, que la ficelle n'est pas un *kéli* et si elle n'est pas coupée à une certaine longueur ou pour construire quelque chose, c'est parfaitement permis.

Comme la ficelle enserrant la viande n'est ni coupée à une certaine longueur, ni coupée dans un but constructif (...en ce qui concerne la ficelle, le bénéfice que je tire de sa coupe est immatériel), c'est permis.

Pourquoi donc, le Rambam cité précédemment, dit-il qu'il est interdit de fendre ou déchirer quelque chose d'une façon destructive?

Le *P'ri Megadim* ⁴ répond à cette question en disant qu'un vêtement, du cuir ou du papier sont considérés comme des *kélim* (ustensiles) et les déchirer équivaut à détruire un *kéli*, ce qui est un interdit d'ordre rabbinique. Au contraire, un morceau de ficelle ou de corde, n'est pas considéré comme un *kéli* et par conséquent, il n'y a aucun *issour* (interdit) à le déchirer sans raisons.

Nous pouvons alors comprendre le *Ch'vitath HaChabbath* susmentionné qui dit que le cuir devient comme n'importe quel objet détaché, et comme tel l'interdit de "déchirer" ne s'applique pas.

Le *Choul'han Arou'h HaRav* ⁵ utilise aussi le terme "couper" un objet détaché

Cela n'implique-t-il pas que l'on puisse déchirer n'importe quel emballage en cellophane que ce soit pour de la nourriture, des vêtements etc...?

C'est exact, car l'emballage en cellophane devient une partie du contenu et n'est pas considéré comme une entité séparée, permettant ainsi de le déchirer pour accéder au contenu.

Rav Chlomo Zalman Auerbach *Zatsal*⁶ apprend de ce *Ch'vitath HaChabbath* qu'on peut ouvrir tout emballage qui n'est pas réutilisé une fois que son contenu a été vidé (le Rav pense qu'il n'est pas nécessaire de vider le contenu dès l'ouverture, ni que l'emballage ne soit ouvert d'une façon destructive, mais ceci est une autre question) pour cette raison spécifique. Le Rav n'a pas restreint cette loi aux emballages alimentaires, car ceci s'applique aussi aux vêtements et aux jouets.

Cette règle s'applique-t-elle aussi à l'ouverture de canettes de métal?

Pas exactement, car un tonneau bouché par un morceau de cuir, ne change pas le tonneau, car il n'y a pas de fusion entre le cuir et le tonneau. Même après que le cuir soit attaché au tonneau, celui-ci reste appelé un tonneau avec un bouchon. Ce n'est pas le cas d'une canette qui une fois scellée devient une entité. C'est différent d'un bouchon sur un tonneau.

Néanmoins ces éléments sont pris en considération dans le cas d'une canette métallique et il faudra consulter une autorité rabbinique pour savoir comment en ouvrir une le *Chabbath*.

[1] Rav Sternbuch note que certains poskim permettent seulement de déchirer le papier d'une façon destructive et par conséquent comme d'habitude on devra interroger son Rav

[2] *Siman* 314:9

[3] *Magen Avraham Siman* 314:14, *Choul'han Arou'h Harav* 314:2, *Michna Beroura Siman* 314:41

[4] *Echel Avraham Siman* 317:20

[5] *Siman* 314:12

[6] *Chemirath Chabbath Kehil'hata* Vol III Chap 9 Note 11. Beaucoup de ces questions et même d'autres peuvent être trouvées dans le livre exceptionnel sur *Boneh et Makeh Bepatich (Binyan Chabbath)* écrit par le Rav 'Hanan Cohen de Har Nof

Sujets de réflexion

Si la serrure d'un tiroir ou d'une boîte à bijoux est coincée, puis-je la casser pour l'ouvrir ?

Puis-je extraire l'axe reliant les 2 parties de la charnière ensemble, ce qui ne semble pas casser quoi que ce soit ?

Si la porte de la salle de bains se coince, est-il permis de briser la serrure si c'est le seul moyen d'en sortir ?

Réponses la semaine prochaine

Un mot sur la Paracha *Ki Tetsé*

La *Paracha* commence avec la permission donnée aux soldats en guerre de ramener une femme du pays conquis. La *Guemara* dit que la *Torah* l'autorise parce que *Hachem* pénètre la nature humaine, et comprend que les hommes ne peuvent résister à un assaut aussi dévastateur du *Yetser Hara*.

Nous ne devons pas oublier que nous avons vu dans la *paracha* précédente, que seuls les hommes intègres et forts dans leur foi et leur observance des *mitsvoth* étaient autorisés à aller à la bataille, et cependant nous voyons ici que ces fameux personnages ont reçu la permission de ne pas se battre contre le *Yetser Hara*. Les soldats pendant la bataille qui combattent l'ennemi n'ont pas leur self-control habituel, et il y a donc une possibilité qu'ils succombent face au *Yetser Hara*. Dans cette situation, *Hachem* ne leur a pas demandé quelque chose au-dessus de leurs possibilités.

Le message, pour nous tous, est que la *Torah* ne nous demande pas plus que nous ne pouvons faire et par conséquent si nous sommes tentés de pêcher, ce doit être parce que nous pouvons l'éviter si nous le voulons.

Pendant le mois d'*Eloul* ou *Hachem* offre une assistance particulière, nous devons renforcer cette idée et faire notre maximum pour triompher du *Yetser Hara*.

A la mémoire de Alfred Fradji Yehochoua ben Binyamin vé Aziza Allouche - 11 Eloul 5751

Vous pouvez recevoir et diffuser cette lettre en contactant:

Association Déborah-Guitel, 4, rue des Archives 94000 – CRETEIL 01.43.99.03.07

e-mail: deborah-guitel@club-internet.fr

Vous pouvez **dédicacer** une de nos lettres à la **mémoire** ou à l'attention d'un de vos proches

Note: Le but de ces publications est de clarifier les sujets traités et non pas de rendre des décisions halakhiques. Nous attirons l'attention de chacun sur les questions pratiques importantes que peuvent soulever ces sujets. On devra consulter une autorité compétente pour recevoir une décision appropriée.

Important : Ne pas transporter **Chabbath** et ne pas jeter mais déposer dans une **Gueniza**